

**JOURNAL**



**OFFICIEL**

**de la**

**République Démocratique du Congo**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**CONSEIL D'ETAT**

**REQUETE EN CONSULTATION D'UN  
AVIS CONSULTATIF**

**➤ RITE 097**

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **S O M M A I R E**

*Pages*

### **COURS ET TRIBUNAUX**

#### **ACTE DE PROCEDURES**

##### ***Ville de Kinshasa***

### **CONSEIL D'ETAT**

#### **SECTION CONSULTATIVE**

RITE 097 ..... 13



## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTE DE PROCEDURE**

#### ***Ville de Kinshasa***

### **CONSEIL D'ETAT**

#### **SECTION CONSULTATIVE**

#### ***Chambre d'interprétation des textes juridiques***

#### **RITE 097**

#### **En cause :**

1. Interprétation de l'Arrêté n° M.HYD/012/ASM/CAB/MIN. HYD/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités d'exercice de la prestation de services et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures du Ministre des Hydrocarbures ;
2. Interprétation de l'Arrêté n° 044/CAB-MIN/RHE/ASM/2025 du 06 novembre 2025 portant autorisation de production, d'autoproduction, de commercialisation, de transport et de stockage des acides à la société KAMOA COPPER SA du Ministre des Ressources Hydrauliques.

#### **AVIS**

L'autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, en sigle « ARSP », agissant par son Directeur Général Monsieur Miguel KASHAL KATEMB sollicite du Conseil d'Etat, en sa section consultative, un avis sur la portée juridique de deux actes réglementaires :

- L'Arrêté n° M.HYD/012/ASM/CAB/MIN.HYD/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025

fixant les modalités d'exercice de la prestation de services et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures du Ministre des Hydrocarbures ;

- L'arrêté n° 044/CAB-MIN/RHE/ASM/2025 du 06 novembre 2025 portant autorisation de production, d'autoproduction, de commercialisation, de transport et de stockage des acides à la société KAMOA COPPER SA du Ministre des Ressources Hydrauliques.

## **I. Exposé des faits**

La requérante sollicite du Conseil d'Etat l'éclairage sur les problématiques suivantes :

1. La détermination de l'autorité compétente en matière de régulation de la sous-traitance dans l'ensemble du secteur privé.
2. Le conflit d'attributions : déterminer si les ministres sectoriels disposent de la compétence pour organiser et réguler de manière autonome la sous-traitance au sein de leurs départements respectifs, au regard du cadre légal en vigueur comme illustré par les arrêtés ministériels sus référencés.

## **II. Compétence et recevabilité**

En vertu des dispositions de l'article 82 alinéa 1 et 83 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la présente requête en interprétation.

Sur la recevabilité, conformément aux articles 123 et 130 de la Loi organique précitée, la requête doit être introduite par l'autorité du pouvoir central ou des organismes placés sous leur tutelle, devant

lesquelles la difficulté d'interprétation a surgi.

En l'espèce l'autorité requérante est Monsieur MIGUEL KASHAL KATEMB, nommé par Ordonnance présidentielle n°22/218 du 11 novembre 2022, Directeur général de l'établissement public ARSP et qui, en vertu de l'article 14 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, a qualité pour agir en justice.

Introduite dans les formes prescrites par la Loi, la requête est recevable.

### **III. Examen de la requête**

Le Conseil d'Etat, en sa section consultative a été saisi des questions suivantes :

1. De dire si, pour une matière transversale mise en place par le législateur comme notamment à l'article 2 de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, les mesures d'application relèvent du seul ministère du secteur de la sous-traitance ou chaque Ministre dans son secteur d'activité peut tout aussi réglementer dans le même sous-secteur, y compris en créant d'autres organismes de régulation et en délivrant des documents officiels dans le cadre desdites activités.
2. De dire si les Arrêtés visés n° M.HYD/015/ASM/CAB/MIN.HYD/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités d'exercice de la prestation de services et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures ; et n° 044/CAB-MIN/RHE/ASM/2025 du 06 novembre 2025 portant autorisation de production, d'autoproduction, de commercialisation, de transport et de stockage des acides à la société KAMOA COPPER SA, se rapportent-ils aux matières de la sous-traitance, pour le premier de la compétence du

Ministre ayant les petites et moyennes entreprises dans ses attributions, et pour le deuxième de la compétence du Directeur général de l'Autorité de régulation

3. De dire, étant donné la difficulté de mettre en application lesdits arrêtés à cause de leurs contrariétés avec les dispositions légales en vigueur en la matière, s'agissant des membres d'un même Gouvernement et des autorités relevant tous du pouvoir central, si :
  - Pour le premier Arrêté, et à l'initiative et sur proposition de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé dans le cadre de ses missions, le Ministre ayant les petites et moyennes entreprises dans ses attributions peut-il y revenir et ou procéder à son abrogation pour conformité à la loi, étant donné que son collègue des hydrocarbures s'est irrégulièrement invité dans son domaine de compétence ;
  - Pour le second arrêté, le Directeur général de l'Autorité de régulation de la sous-traitance, seul compétent à délivrer des documents officiels s'inscrivant dans le cadre des activités de la sous-traitance, peut-il retirer les autorisations y accordées, pour non-conformité à la Loi.

Pour répondre aux difficultés d'interprétations et de détermination de l'autorité compétente suscitées par les arrêtés ministériels n° M.HYD/01/ASM/CAB/MIN.HYD/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités d'exercice de la prestation de services et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures; et n°044/CAB-MIN/RHE/ASM/2025 du 06 novembre 2025 portant autorisation de production, d'autoproduction, de commercialisation, de transport et de stockage des acides à la Société KAMOA COPPER SA, il sied de se référer notamment aux dispositions constitutionnelles et légales ci-après :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 ;
  - La Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
  - L'Ordonnance-loi n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;
  - Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé ;
1. L'article 93, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour qui dispose que « **le Ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier Ministre** » ;
  2. La Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous- traitance dans le secteur privé, a eu pour but de laisser de l'espace aux entreprises congolaises à capitaux congolais, essentiellement constituées des Petites et Moyennes entreprises de connaître un développement attendu par le peuple congolais fasse a un grand nombre d'investisseurs étrangers qui exécutaient, à la fois les activités principales renseignées dans leur registre du commerce et du crédit immobilier ou celle faisant objet du marché et les activités qui leur sont connexes ou annexes.

A défaut d'exercer seules les activités qui concourent de manière indirecte a la réalisation de l'activité principale, investisseurs étrangers les confiaient aux entreprises étrangères recrutées par elles.

Cette Loi vise, telle que précisé en son article 1<sup>er</sup>, à promouvoir les petites et moyennes entreprises à capitaux congolais et à protéger la main d'œuvre nationale en rendant obligatoire la sous-traitance.

Aux termes de l'article 2 de la Loi n°22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et startups, qui dispose clairement que « la régulation des activités de la sous-traitance dans le secteur privé est assurée par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, Etablissement public créé par Decret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres » ;

3. L'article 33 de l'Ordonnance-loi n°22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups, qui dispose clairement que « **la régulation des activités de la sous-traitance dans le secteur privé est assurée par l'Autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé, Etablissement public créé par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres** »
4. L'article 1<sup>er</sup>, B, point 12, de l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, accorde spécifiquement au Ministère ayant les Petites et Moyennes entreprises dans ses attributions, notamment « **la compétence de mise en œuvre de la politique de promotion de la sous-traitance dans le secteur privé** ». La même disposition est à ce jour reconduite sous l'article 1<sup>er</sup>, B, point 31, de l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères
5. Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 10, alinéa 6, point 2, du Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé, respectivement **mettent l'Autorité de la sous-traitance dans le secteur privé, comme établissement, placé sous la tutelle du**

**ministère ayant les petites et moyennes entreprises dans ses attributions.**

**Ils disposent que l'Autorité de régulation a pour objet la régulation de la sous-traitance commandée par les entreprises opérant dans tous les secteurs de l'économie nationale : et dans le cadre de réalisation de son objet, l'Autorité de régulation de la sous-traitance a notamment pour missions de concevoir et proposer au Ministre sectoriel les arrêtés de mesures d'application de la Loi. Ils chargent le Directeur General notamment de délivrer tout document officiel s'inscrivant dans le cadre des activités de l'Autotrié de régulation de la sous-traitance dans le secteur privé.**

Ces deux arrêtés ministériels sont pris dans le secteur de la sous-traitance.

## **Conclusion**

**Le Conseil d'Etat est d'avis que :**

1°). Sur l'empiétement des compétences, la sous-traitance dans le secteur privé est une matière transversale. Elle concerne tous les secteurs d'activités, qu'il s'agisse notamment des mines, des hydrocarbures ou des ressources hydrauliques et électricité, d'eau, des bâtiments, de l'industrie, des forêts, pêches et élevages.

Elle relève cependant, en l'absence d'une autre Loi, de la compétence exclusive du Ministre ayant les Petites et Moyennes entreprises dans ses attributions qui, par voie d'Arrêté ministériel, est habilité à prendre les mesures d'application de la Loi.

L'Arrêté ministériel n° M.HYD/015/ASM/CAB/MIN.HYD/2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités d'exercice de la prestation de services et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures;

bien que signé par le Ministre des Hydrocarbures, par empiètement des fonctions, relève plutôt de la compétence du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

2°). Sur la validité des autorisations sectorielles, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé est le seul habilité à délivrer des documents officiels s'inscrivant dans le cadre de la sous-traitance.

### **Recommandation au Gouvernement**

Il est suggéré au Chef du Gouvernement d'user de ses prérogatives constitutionnelles, d'arbitrer ce conflit de compétences conformément à l'article 93 de la Constitution, afin de garantir l'exclusivité des prérogatives du Ministre des PME et de l'ARSP sur l'ensemble des activités de sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2026

Procureur Général près le Conseil d'Etat

**Monsieur MUKOLO NKOLESHA Jean-paul**

Première Présidente du Conseil d'Etat

**Madame NSENSELE wa NSENSELE Brigitte**

Secrétaire des plénières

**Monsieur NKIEMBA EPANG**

Président de la section consultative ai

**Monsieur CAKWANGASHA KABWENGA Jean-Pierre**